



A toute personne qui dans le cadre de l'article 314 CIR doit communiquer les informations d'un tiers au fisc

<b>Votre correspondant</b> Laura Gonzalez	<b>Tél.</b> 02 518 2225	<b>Vos références</b> /	<b>Annexes</b> /
<b>E-mail</b> IPIB-RRN-Access@rrn.fgov.be	<b>Fax</b> 02 518 2275	<b>Nos références</b> /	<b>Bruxelles</b> 31 mai 2022

### Utilisation du numéro de Registre national dans des fiches fiscales

Mesdames,  
Messieurs,

Notre administration reçoit régulièrement des questions concernant l'utilisation du numéro de Registre national dans les fiches fiscales qui doivent être transmises au fisc. Dans certains cas, ces fiches reprennent en fait des informations de tiers, dont le numéro de Registre national. Le SPF Finances dispose des autorisations nécessaires pour utiliser le numéro de Registre national, mais la question est la plupart du temps de savoir si l'instance/la personne qui transmet les fiches au fisc doit disposer d'une autorisation au sens de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, lorsque le numéro de Registre national d'un tiers doit être mentionné.

En principe, en vertu de l'article 8, §1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, il y a lieu de disposer d'une autorisation pour pouvoir utiliser le numéro de Registre national. Le même paragraphe stipule toutefois qu'aucune autorisation n'est requise pour utiliser le numéro de Registre national lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

L'article 314 du Code des impôts sur les revenus dispose que les contribuables se voient attribuer un numéro fiscal d'identification qui correspond, pour les personnes physiques, au numéro de Registre national. Selon le §3 du même article, ce numéro peut être utilisé, au seul titre d'identifiant, dans les relations externes mentionnées ci-dessous et qui sont nécessaires pour l'exécution des dispositions législatives et réglementaires dont l'administration des contributions directes est chargée:

- 1° avec le titulaire de ce numéro ou avec ses représentants légaux;
- 2° avec les héritiers, les légataires ou donataires universels lorsque le titulaire de ce numéro est décédé;
- 3° avec les mandataires à qui le titulaire de ce numéro a donné un mandat général en matière d'impôts sur les revenus, à condition que le titulaire de ce numéro donne son consentement par écrit au mandataire. Ce consentement peut être retiré à tout moment; son retrait ne produit ses effets que pour l'avenir;
- 4° avec les autorités publiques ou les organismes autorisés en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

5° avec les personnes physiques ou morales et les associations de fait qui sont tenues de fournir des renseignements au sujet du titulaire de ce numéro d'identification, dans le cadre des obligations qui leur sont imposées par une disposition législative ou réglementaire relative aux impôts sur les revenus;

6° avec les services, administrations, sociétés, associations, établissements ou organismes visés à l'article 328 qui, en vue d'accorder certains avantages, demandent des attestations de revenus relatives à la situation fiscale du titulaire de ce numéro.

En vertu de l'article 314, le numéro de Registre national peut donc être utilisé comme identifiant dans les relations externes entre le fisc et les instances/personnes qui doivent fournir des informations sur le titulaire de ce numéro d'identification dans le cadre des obligations qui leur sont imposées par une disposition législative ou réglementaire relative aux impôts sur les revenus. En d'autres termes, on peut avancer que l'article 314 autorise tant le fisc que les instances/personnes qui sont tenues, en vertu de la législation fiscale en vigueur, de communiquer des informations sur des tiers, à utiliser le numéro de Registre national.

L'utilisation légitime du numéro de Registre national par le bénéficiaire dans ce contexte découle par conséquent directement de l'article 314 du code des impôts sur les revenus qui dispense de disposer d'une autorisation pour cette finalité. Il y a toutefois lieu de souligner que l'article précité ne représente une exception à l'obligation d'autorisation pour l'utilisation du Registre national qu'en ce qui concerne l'exécution des obligations qui découlent du code des impôts sur les revenus et non à d'autres finalités. Le Comité sectoriel du Registre national<sup>1</sup> et l'Autorité de protection des données ont déjà appliqué la même interprétation de l'article 314.<sup>2</sup>.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Service Accès au Registre national

Philippe Moreau,  
Directeur général a.i.

---

<sup>1</sup> Voir la délibération RN n° 59/2017 du 4 octobre 2017 du Comité sectoriel du Registre national.

<sup>2</sup> Voir l'avis n° 120/2019 du 19 juin 2019 de l'Autorité de Protection des données, points 8 à 10.